

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10012548***DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

13-01-2010

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.444.175

Dénomination

(en entier) : **WIAME NET**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5030 Gembloux, Lonzée, rue du Zémont, 32

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS -
ELECTION DE GERANTS STATUTAIRES**

D'un acte reçu par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 30 décembre 2009, enregistré à Gembloux, le 7 janvier 2010, volume 591 folio 87 case 10, quatre rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros, par l'Inspecteur Principal Receveur (sé) H. FERNEMONT, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a pris les résolutions, comme suit :

I. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social :

L'article 3 relatif à l'objet social est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- tous travaux de terrassement, y compris entre autres les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de la nappe aquifère, de fondations, de battage de pieux et de palplanches, et de consolidation du sol par tous systèmes ;
- tous travaux d'aménagement et d'entretien de terrains divers, y compris entre autres la construction, l'aménagement, la réparation et l'entretien de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardin ;
- tous travaux de construction, de placement, d'entretien et de réfection de clôtures, de parking, de cour, de terrasse, d'accès, d'escaliers, de trottoirs, de voirie privée et/ou publique et de palissades, y compris couler des dalles de béton ;
- tous travaux intérieurs et extérieurs de pose de carrelages, de klinkers ou autres matériaux de revêtement de sol ;
- toutes activités diverses ;
- toute activité de vidangeur de fosses septiques, de systèmes d'épuration, d'épandage de gadoues ;
- toutes activités de pose de fosses septiques ;
- tous travaux de construction, de réparation et d'entretien de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux et de leurs accessoires ;
- tous travaux de construction de bassins de décantation et autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées ;
- l'exploitation forestière ;
- tous travaux de plantation, d'entretien et d'égale d'arbres et de haies ;
- tous travaux de préparation des terres ;
- tous travaux de drainage de terrains agricoles et sylvicoles ;
- tous travaux de drainage des chantiers ;
- tous travaux de pose de drains autour d'immeubles destinés à l'habitation et tous autres immeubles ;
- tous travaux de nettoyage de rues, de déneigement et d'épandage de sel ;
- tous travaux de nettoyage de bâtiments de tous types, y compris les immeubles d'habitation, les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements ;
- toute activité de manutention et de levage pour tiers ;
- tous travaux d'isolation intérieure et extérieure ;
- tous travaux de placement, d'entretien et de réparation de gouttières et de toitures ;
- tous travaux de maçonnerie intérieure ou extérieure ;
- toute activité liée à la conception, le placement, et l'entretien d'installations électriques ;
- toute activité relative au commerce, en gros ou au détail, la location, la sous-location, la conception, l'installation, la construction, l'entretien, la réparation, la transformation, l'enlèvement, la démolition dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

quelque domaine que ce soit, et en particulier, sans que toutefois l'énumération ci-après ne soit exhaustive, dans le domaine d'électricité, d'électronique, de domotique, de matériel audiovisuel, d'éclairage, d'armoires électriques ou électroniques, d'alarme;

- l'achat et la vente, en gros et au détail, l'import, l'export, le placement de tous articles électriques, luminaires et autres ;
- toute activité liée à la conception, le placement, l'installation et l'entretien de systèmes de domotique ;
- la pose de câbles électriques divers ;
- toute activité d'installation en chauffage central, sanitaire, plomberie-zinguerie, tuyauteries industrielles et canalisations;
- le ramonage de cheminées;
- en général, l'entretien, la réparation, l'achat et la vente, en gros ou au détail, le conseil relatifs à l'ensemble des activités énumérées ci-avant;
- la gestion et la valorisation de tous biens immeubles et meubles lui appartenant ou appartenant à un tiers, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la gérance, et la mise en location de tous biens meubles et immeubles;
- l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, meublés ou non, et de tous droits réels immobiliers;
- le conseil en réalisation immobilière;
- la construction, la démolition, la transformation, la rénovation d'immeubles, leur aménagement, leur décoration, les prendre ou les donner en caution, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tout contrat de leasing, etc. ;
- l'étude, la construction, la rénovation, la restauration, la démolition d'immeubles de tout genre.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, prendre des participations dans toutes autres sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. »

2. Insertion d'une clause relative à la cession de parts et droit de préemption :

Insertion d'un nouvel article 8 relatif à la cession de parts et le droit de préemption, comme suit :

«Article huit : Cession de parts – Droit de préemption

§ 1. Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de parts ou de droits qui y sont attachés.

§ 2. Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§ 3. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§ 4. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 3 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

- 1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;
- 2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

§ 5. Dans tous les cas cités ci-avant, les parts seront acquises au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation. »

3. Renumérotation des articles.

Renumérotation des articles suite à l'insertion d'un nouvel article.

4. Election de gérants statutaires – Modification de l'article 10 des statuts.

Nomination de Monsieur Michel WIAME et Madame Edith PIRSON, domiciliés à Gembloux, rue du Zémont, 32, en tant que gérants statutaires de la société à compter du 30 décembre 2009. Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ils représentent la société agissant seuls dans les limites de la gestion journalière. Ils représentent la société agissant conjointement dans les autres actes qui ne relèvent pas de la gestion journalière, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

En conséquence, modification de l'article 10, actuellement devenu l'article 11, des statuts en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Monsieur Michel WIAME et Madame Edith PIRSON, domiciliés à Gembloux, Lonzée, rue du Zémont, 32, sont nommés en tant que gérants statutaires de la société pour une durée illimitée. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

(sé) P.A. DEBOUCHE, Notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.